



KONINKLIJKE BELGISCHE HOCKEY BOND  
ASSOCIATION ROYALE BELGE DE HOCKEY

**ASSOCIATION ROYALE BELGE DE HOCKEY asbl**

**COMITE D'APPEL**

APPEL DU ROYAL RACING CLUB DE BRUXELLES A L'ENCONTRE DE LA DECISION DU COMITE DE CONTROLE DU 08 JANVIER 2019 RELATIVE AUX RENCONTRES INDOOR DE DIVISION HONNEUR DAMES PARC / RACING + RACING / WHITE STAR DU 24 NOVEMBRE 2018.

Sont présents à l'audience du 21.01.2019 :

- Monsieur E. B. , avocat, pour le ROYAL RACING CLUB DE BRUXELLES, appelant,
- Madame C. Z., Manager Dames RACING DH - Indoor,
- Madame C. L., Procureur fédéral,
- Monsieur D. B. Procureur fédéral.

Vu les forfaits infligés par l'ARBH pour les deux rencontres litigieuses, décision notifiée le 20.12.2018,

Vu le recours du RACING dd. 23.12.2018,

Vu le jugement du Comité de Contrôle Indoor dd. 08.01.2019,

Vu l'appel du RACING dd. 11.01.2019,

Vu l'audience du 21.01.2019,

A l'audience du 21 janvier 2019 :

Entendu Me E. B., conseil de l'appelant,

Entendu les représentants du Parquet Fédéral pour leur avis oral.

**RETROACTES**

1. 2

Par décision de l'ARBH notifiée le 20.12.2018, un score de forfait et une amende sont infligés au RACING pour deux rencontres indoor du 24.11.2018 opposant respectivement le PARC au RACING et le RACING au WHITE STAR.

Cette décision est motivée comme suit :

*Le Racing a aligné une joueuse non affiliée (E. M.) à votre club lors de ces deux rencontres, E. M. étant toujours affiliée au club de Namur.*

2.

Un recours est introduit le 23.12.2018 contre cette décision.



KONINKLIJKE BELGISCHE HOCKEY BOND  
ASSOCIATION ROYALE BELGE DE HOCKEY

3.

Par jugement du 08.01.2019, le Comité de contrôle indoor décide de déclarer ce recours recevable mais non fondé.

4.

Par acte dd. 11.01.2019, le RACING interjette appel de cette décision.

**RAPPEL SOMMAIRE DES FAITS – APPRECIATION - DISCUSSION**

1.

Pour justifier le fait d'avoir aligné une joueuse non affiliée indoor lors des deux rencontres litigieuses, le RACING invoque sa bonne foi et le fait d'avoir été induit en erreur par l'application Sportlink en ce que,

- premièrement, la joueuse semblait bien affiliée avant les matches (selon C. Z., elle apparaissait à l'écran comme les autres, notamment le 21 novembre 2018), et que,
- deuxièmement, la joueuse a bien été encodée dans l'application juste avant les matches du 24.11.18, mais aurait *disparu* de la feuille électronique après les matches.

Le RACING relève en outre que les arbitres ont validé les feuilles de match. Ce dernier élément (validation) est corroboré,

- d'une part, par le témoignage écrit de l'arbitre D. et,
- d'autre part, par les documents fournis par Sportlink (et versés au dossier de la procédure) qui indiquent que la feuille électronique a été adressée par Mme C. Z. à l'arbitre à 13h20 et que l'arbitre D. l'a validée à 14h12. Les constatations sont identiques pour le deuxième match de l'après-midi.

Toutefois, le COMITE relève que – au moment où l'arbitre a validé cette feuille – celle-ci ne mentionnait pas le nom de la joueuse litigieuse E. M.. Ceci contredit donc factuellement la version du RACING selon laquelle le nom de la joueuse aurait disparu après le match. 3

2.

Concernant cette validation et le comportement global du corps arbitral et des autres acteurs présents, le COMITE se doit de relever complémentirement que

- l'arbitre D. reconnaît dans son témoignage avoir « *validé la feuille de match sans comparer le nombre de joueuses présentes sur la feuille de match au nombre de joueuses présentes sur les bancs* »,
- les arbitres ont donc validé une feuille de match division honneur comprenant 7 joueuses (au lieu de 9), sans s'en étonner,



# KONINKLIJKE BELGISCHE HOCKEY BOND ASSOCIATION ROYALE BELGE DE HOCKEY

- les arbitres, les responsables d'équipes et le délégué salle ont laissé jouer des joueuses non présentes sur la feuille de match,
- sur les 4 arbitres interrogés par l'ARBH en préparation du dossier, un seul a répondu.

Ceci apparaît à tout le moins comme de la légèreté (collective) qui ne facilite pas le travail juridictionnel, même si, comme le souligne le Parquet fédéral, il n'appartient pas aux arbitres de vérifier l'identité des joueurs.

## EN DROIT - ANALYSE DES MOYENS.

1.

L'appel, introduit dans les formes et délais, est recevable.

2.

L'acte d'appel du RACING est ainsi libellé (*partim*) :

### **Premier moyen : absence de base légale à la décision de forfait litigieuse**

*La décision de forfait litigieuse attaquée est motivée comme suit : « En ma qualité de président du Comité Indoor et en application des articles 6.7 du Règlement Sportif Indoor de l'ARBH et 17 du ROI de l'ARBH, je vous informe de ma décision d'imposer un forfait ainsi qu'une amende de 125€ pour chacune des rencontres reprises ci-dessous ».*

*Or, l'article du 17 ROI, auquel le Président de l'Indoor Committee fait expressément référence comme fondement légal de sa décision, dispose notamment que « (...) Un rapport est également dressé pour signaler des incidents sportifs ou manquements administratifs qui ont eu pour effet :*

*- (...);*

*- qu'une rencontre ait été jouée nonobstant le non-respect d'une quelconque disposition réglementaire. »*

*Il semble donc que la décision de forfait soit fondée et doive se fonder sur un rapport des arbitres signalant la violation réglementaire prétendue : le Racing ne dispose pas d'un tel rapport, non versé au dossier par ailleurs, et pour cause puisqu'il est inexistant. 4*

*En conséquence, la sanction, prise sur un fondement inexistant, doit être annulée pour violation de l'article 17 du ROI.*

3.

A l'audience du 18.12.2018, dans son avis oral, le Parquet considère que la décision litigieuse (forfaits et amendes) a été prise par l'organe compétent et que la référence à l'article 17 ROI est une erreur matérielle de l'auteur de la décision. Les conditions comprises dans l'article 17 ROI ne trouvent pas à s'appliquer en l'occurrence. Le RACING était parfaitement informé des griefs et reproches et de leurs bases juridiques.



KONINKLIJKE BELGISCHE HOCKEY BOND  
ASSOCIATION ROYALE BELGE DE HOCKEY

Selon le Parquet, ce premier moyen n'est donc pas fondé.

4.

Le COMITE d'APPEL suivra cet avis, tout en relevant la maladresse malheureuse du libellé de la décision litigieuse.

Ce premier moyen est donc non fondé.

5.

Deuxième moyen, quant au fond.

L'acte d'appel du RACING est ainsi libellé (partim) :

***Subsidiairement, second moyen : E. M. était officiellement affiliée***

*Lorsque le responsable du Racing, M. O C., a adressé la liste des joueuses Indoor DH du Racing, dès le 8 novembre dernier à notre secrétariat, E. M. est apparue dans le logiciel de Sportlink comme membre du Racing : cette joueuse apparaissait dès lors comme affiliée. Tout semble dès lors en ordre.*

*Le 21 novembre, soit au lendemain de la date de clôture des transferts, la manager de l'équipe (C. Z.) modifie sur l'application officielle de l'ARBH Sportlink le numéro des maillots, y compris encore pour E. M. laquelle fait en conséquence, selon toutes les apparences, partie du noyau comme affiliée. Tout est toujours en ordre.*

*Lors des rencontres du 24 novembre, une première feuille est envoyée aux arbitres à 13h20 (validée par ceux-ci à 14h12), la seconde étant envoyée aux arbitres à 17h (validée par ceux-ci à 19h01 ! ). Emeline Massart est sur la liste lorsque celle-ci, via l'Application Sportlink, est transmise aux arbitres via le « clic » à cet effet.*

*Le 26 novembre suivant, le Racing s'étonne de la disparition du nom de la joueuse (également d'une autre d'ailleurs, E. M., pourtant membre du Racing « à part entière » vu qu'elle joue aussi au sein du club en outdoor) sur les feuilles de match, et le coach O. C. en informe l'ARBH, trouvant cela plus qu'étrange. Pour le Racing, tant E. M. que E. M. sont affiliées, d'où l'évidente perplexité.*

Le RACING invoque donc sa bonne foi, ainsi que les « témoignages » internes de Mme C. Z. et consorts, en l'absence de preuves formelles de ses allégations (screenshots, par exemple). 5

Sur base des constats invoqués (présence de la joueuse litigieuse dans l'application officielle de l'ARBH avant les rencontres et encodage le jour même), le RACING indique avoir eu une légitime confiance en l'affiliation indoor de la joueuse.

6.

Le parquet fédéral estime quant à lui que le RACING n'a pu avoir aucune confiance en l'affiliation de la joueuse puisque que le nécessaire n'a purement et simplement pas été fait ni dans les formes ni dans les délais. Le RACING a manqué de vigilance en pensant que tout était en ordre, sans opérer de vérification *in concreto*.



KONINKLIJKE BELGISCHE HOCKEY BOND  
ASSOCIATION ROYALE BELGE DE HOCKEY

Selon le parquet, les éléments avancés par le RACING sont non prouvés.

7.

Le Comité suivra cet avis du Parquet.

Concernant les faits proprement dits, le COMITE constate que le RACING, dont la bonne foi ne peut être mise en doute, a probablement manqué de vigilance dans la préparation de sa saison Dames DH Indoor en omettant de vérifier l'affiliation de la joueuse litigieuse avant les échéances règlementaires (à noter que deux autres joueuses – P. et B. - semblaient se trouver dans une situation similaire, mais qui a été correctement gérée).

Le Comité relève en outre qu'il n'est pas contesté par le RACING que le nécessaire n'avait pas été fait pour affilier la joueuse dans les formes et délais ; partant, le RACING ne produit aucune pièce à cet égard.

Le COMITE se rallie donc à l'avis du Parquet et estime qu'il ne peut ici être question de légitime confiance :

- *le RACING ne pouvait pas conclure que la joueuse litigieuse était bien affiliée puisque le nécessaire n'avait pas été fait pour qu'elle le soit,*
- *les particularités règlementaires bien connues de la saison Indoor en matière d'affiliation auraient dû rendre le RACING particulièrement attentif au respect des procédures.*

Ce deuxième moyen est non fondé.

8.

Troisième moyen : proportionnalité de la sanction.

De l'argumentation orale du RACING, le Comité relève un troisième moyen.

Le RACING invoque un bug informatique et estime qu'il lui suffit d'en rapporter la vraisemblance pour l'établir à suffisance de droit. Ce bug aurait trompé la vigilance du RACING.

Partant, le RACING estime, à l'audience, que la sanction serait disproportionnée eu égard à ces circonstances et à la bonne foi du RACING.

9.

Le Parquet estime que la sanction doit être maintenue dans sa totalité. 6

10.

Le Comité ne suivra pas cet avis.

Les circonstances invoquées (bug) ne sont certes nullement formellement prouvées ; aucun élément du dossier ne permet d'établir ce prétendu bug informatique dont la vraisemblance



KONINKLIJKE BELGISCHE HOCKEY BOND  
ASSOCIATION ROYALE BELGE DE HOCKEY

n'est pas établie non plus, *une simple affirmation ne suffisant pas à cet égard* (P. VAN OMMESLAGHE, Droit des obligations, Tome III, Bruylant, 2010, pp. 2267-2268). D'autres hypothèses plausibles demeurent, à commencer par l'erreur humaine, toujours possible, qui n'est *in se* jamais synonyme de mauvaise foi contrairement à ce prétend le RACING. Il n'est pas plus exact de prétendre que déclarer qu'une personne se trompe équivaut à dire qu'elle ment.

Toutefois, d'autres éléments factuels, établis, démontrent en tous les cas que le RACING

- n'a eu aucune intention frauduleuse,
- a agi de bonne foi et
- a ensuite fait preuve de diligence,
- déclarant même en quelques sortes les faits à l'ARBH.

Partant, la sanction peut paraître en effet disproportionnée et sera atténuée comme dit au dispositif ci-dessous.

**PAR CES MOTIFS,**

Le Comité d'Appel, après avoir entendu l'appelant, ses représentants et son conseil, ainsi que le procureur fédéral, et en avoir délibéré :

Déclare l'appel du ROYAL RACING CLUB DE BRUXELLES recevable et partiellement fondé,

En conséquence,

Réforme le Jugement dont appel,

Et, statuant à nouveau,

Confirme la sanction en ce qu'elle porte sur les scores de forfait pour chacune des deux rencontres litigieuses, et

Annule la sanction en ce qu'elle porte sur une amende de 125,00 € pour chacune des deux rencontres litigieuses.

Dépens pour moitié à charge du RACING.

Fait le 23 janvier 2019.

Membres présents du Comité d'Appel : J-C. L. C, N-J. F. et J.-